

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 690

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

I. – Au début de l'alinéa 157, substituer aux mots :

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives en matière de »

les mots :

« Le président du conseil de la métropole exerce la ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 158, substituer aux mots :

« les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives pour délivrer »

les mots :

« le président du conseil de la métropole délivre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d'un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale qui s'avèrent indissociables des compétences exercées par la métropole.

Dans la mesure où la métropole de Lyon n'est pas un EPCI mais une collectivité territoriale à statut particulier, un mécanisme de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes à

l'exécutif métropolitain serait contraire au principe de non tutelle prévu à l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture permettent de donner lieu à un équilibre entre une gestion de proximité par les maires en matière de police du stationnement, d'une part, et une gestion cohérente de la police de la circulation à l'échelle métropolitaine par le président du conseil de la métropole, d'autre part.